

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, le 16 janvier 1925.

N^o 2.

Freitag, den 16. Januar 1925.

Arrêté grand-ducal du 13 janvier 1925, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924, concernant le règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base électorale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924, pris en exécution de la loi du 4 avril 1924 et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base électorale;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les alinéas 2 et 4 des articles 15 et 20 de l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924, pris en exécution de la loi du 4 avril 1924, et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base électorale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Alinéa 2.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et

Großh. Beschluß vom 13. Januar 1925, durch welchen der Großh. Beschluß vom 22. November 1924, betreffend die Wahlordnung zu den wählbaren Berufskammern, abgeändert wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 22. November 1924, durch den, in Ausführung des Gesetzes vom 4. April 1924, die Wahlordnung zu den wählbaren Berufskammern festgelegt wird;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Jan. 1866 über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors der öffentlichen Arbeiten, des Ackerbaus und der Industrie und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Absätze 2 und 4 der Artikel 15 und 20 des Großh. Beschlusses vom 22. November 1924, welcher, in Ausführung des Gesetzes vom 4. April 1924, die Wahlordnung zu den wählbaren Berufskammern festlegt, sind abgerufen und werden durch nachfolgende Bestimmungen ersetzt.

Abf a § 2.

Wenn die Zahl der Kandidaten einer Gruppe die Zahl der von dieser Gruppe zu wählenden

des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils devront remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au Directeur général du service afférent.

Alinéa 4.

Si, dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 du présent article, le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et les électeurs de ce groupe ne sont plus admis à voter.

Art. 2. Par dérogation à l'art. 16, alinéa 3, de l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 1924, la proposition des candidats pour les chambres professionnelles, dont les élections se feront suivant le système majoritaire, est remise au juge de paix par un des signataires de la proposition.

Art. 3. Notre Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 janvier 1925.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général des travaux publics,
de l'agriculture et de l'industrie,
G. SOISSON.*

wirklichen Mitglieder und Ergänzungsmitglieder nicht übersteigt, oder wenn die Zahl der vorgeschlagenen Kandidaten unter der Zahl der in dieser Gruppe zu wählenden wirklichen Mitglieder und Ergänzungsmitglieder bleibt, so werden diese Kandidaten, ohne jede weitere Formlichkeit, durch den Friedensrichter als gewählt erklärt, unter der Bedingung jedoch, daß für diese Gruppe nur eine einzige Kandidatenliste aufgestellt worden ist, und daß diese Liste ausdrücklich, einerseits die wirklichen Mitglieder, und andererseits die Ergänzungsmitglieder in der Reihenfolge bezeichnet, gemäß welcher die letzteren die wirklichen Mitglieder ersetzen. Das in der Sitzung selbst vom Friedensrichter und seinem Sekretär aufgenommene und unterzeichnete Protokoll wird unverzüglich dem zuständigen Generaldirektor übersandt.

A b s a t z 4.

Wenn in dem durch Absatz 2 dieses Artikels vorgesehenen Falle die Zahl der Kandidaten einer Gruppe die Zahl der von dieser Gruppe zu wählenden wirklichen Mitglieder und Ergänzungsmitglieder nicht übersteigt, so werden diese Kandidaten auf dem Anschlag als gewählt eingeschrieben und die Wähler dieser Gruppe werden nicht mehr zur Wahl zugelassen.

Art. 2. In Abweichung von Art. 16, Absatz 3, des Großh. Beschlusses vom 22. November 1924, ist die Kandidaturerklärung für die Berufskammern, zu denen die Wahlen nach dem Majoritätssystem erfolgen, dem Friedensrichter durch einen der Unterzeichner der Erklärung einzureichen.

Art. 3. Unser Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten, des Ackerbaus und der Industrie ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 13. Januar 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,
des Ackerbaus und der Industrie,
W. S o i s s o n.

Arrêté grand-ducal du 24 décembre 1924, portant approbation de l'arrangement conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Grande-Bretagne au sujet de l'échange de mandats-poste.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrangement conclu les 28 juillet resp. 8 septembre 1923 entre l'office des Postes du Grand-Duché de Luxembourg et celui de la Grande-Bretagne;

Vu l'art. 21 de la Convention Postale Universelle signée à Madrid le 30 novembre 1920 ainsi que la loi du 26 novembre 1921 portant approbation de cette convention;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'arrangement ci-dessus mentionné est approuvé et sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur à la date du 1^{er} février 1925.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 décembre 1924.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,
A. NEYBENS.

ARRANGEMENT

conclu entre l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Administration des Postes du Grand-Duché de Luxembourg.

Article I. — En ce qui concerne cet Arrangement le terme „Grande-Bretagne” comprend aussi l'Irlande du Nord, les Iles de la Manche et l'Ile de Man.

Article II. — Entre la Grande-Bretagne d'une part et le Grand-Duché de Luxembourg d'autre part il y aura un échange régulier de mandats de poste.

Article III. — Le service des mandats-poste entre les pays contractants se fera exclusivement par l'intermédiaire de bureaux d'échange à désigner par les Administrations intéressées. Chaque Administration indiquera à l'autre les bureaux d'échange qu'elle aura désignés.

Article IV. — Chacune des Administrations contractantes aura le droit de fixer, de temps en temps, le taux de conversion applicable aux mandats émis par elle, à la condition de notifier ce taux à l'autre Administration.

La conversion dans la monnaie du pays de destination de sommes déposées se fera par le bureau d'échange du pays d'origine.

Article V. — Les Administrations de poste des deux pays contractants auront le droit de fixer, d'un commun accord, le montant maximum pour lequel un mandat individuel peut être émis dans leurs pays respectifs. Ce maximum ne devra pas excéder L.40 ou l'équivalent le plus rapproché de cette somme dans la monnaie du pays d'origine.

Article VI. — L'Administration des Postes de la Grande-Bretagne et celle du Grand-Duché de Luxembourg sont autorisées à fixer, de temps en temps, les taux de commission à percevoir pour les mandats qu'elles émettront respectivement; cependant chaque Office donnera à l'autre connaissance de ces taux fixés en exécution de la présente Convention. Le droit de commission appartiendra à l'Office d'origine; cependant l'Office britannique payera à l'Office du Grand-Duché de Luxembourg $\frac{1}{2}$ pour cent du montant des mandats de poste émis dans la Grande-Bretagne et payés dans le Grand-Duché de Luxembourg, et l'Office du Grand-Duché de Luxembourg fera la même bonification à l'Office britannique pour les mandats émis dans le Grand-Duché de Luxembourg et payés dans la Grande-Bretagne.

Article VII. — Dans les paiements à faire au public du chef de mandats-poste, les fractions de penny ou de dix centimes (décime) ne seront pas prises en considération.

Article VIII. — Le déposant d'un mandat de poste est tenu d'indiquer, si possible en entier, le nom de famille et le prénom (ou au moins les initiales du prénom) tant de l'expéditeur que du destinataire, ou le nom de la raison sociale expéditrice ou destinataire, ainsi que l'adresse du déposant et du destinataire. Si, cependant, le prénom ou ses initiales ne peuvent pas être indiqués, le mandat peut néanmoins être émis aux risques du déposant.

Article IX. — En cas de perte ou d'égarement d'un mandat, un double sera délivré à la demande écrite du destinataire adressée (avec les renseignements nécessaires) au bureau principal des mandats de poste du pays dans lequel le mandat primitif était payable. L'Office qui émet le double est autorisé à percevoir la taxe exigible d'après les dispositions réglementaires sur son service interne, à moins qu'on n'ait des raisons pour croire que le mandat original ait été égaré en cours de transmission postale.

Dès la réception de la part de l'expéditeur d'une demande contenant de pareils renseignements, il sera donné ordre de suspendre le paiement du mandat.

Article X. — Les demandes se rapportant soit au redressement d'une erreur dans le nom du bénéficiaire, soit au remboursement du montant du mandat au déposant, devront être adressées par l'expéditeur au bureau principal du pays dans lequel le mandat a été émis.

Article XI. — En tout cas le remboursement d'un mandat ne pourra avoir lieu que sur la déclaration du bureau principal du pays où le titre était payable, que le mandat n'est pas payé et que le remboursement est autorisé.

Article XII. — Dans les deux pays les mandats seront valables pendant 12 mois après l'expiration du mois d'émission et les montants de tous les mandats non payés dans ce délai seront retournés à l'Administration du pays d'origine qui en disposera d'après les prescriptions de son service interne.

Article XIII. — Le déposant d'un mandat peut recevoir un avis de paiement en payant d'avance une taxe fixe égale à celle perçue dans le pays d'origine pour un avis de réception d'un objet recommandé. Cette taxe appartient entièrement à l'Administration du pays d'origine.

L'avis de paiement sera conforme ou analogue au modèle annexé (annexe A).

L'avis de paiement sera établi par le bureau payeur et transmis directement au bureau d'origine soit par le bureau payeur soit par le bureau d'échange du pays qui a effectué le paiement.

Les avis de paiement des mandats de transit seront envoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange des deux pays et toute demande d'obtenir un avis de paiement faite ultérieurement à l'émission du mandat sera envoyée de la même manière.

Article XIV. — Les mandats envoyés d'un pays à l'autre sont sujets aux règlements en vigueur dans le pays d'origine pour ce qui concerne l'émission, et aux règlements en vigueur dans le pays destinataire pour ce qui concerne le paiement.

Article XV. — Le bureau d'échange du Grand-Duché de Luxembourg communiquera au bureau d'échange britannique les détails des sommes reçues afin de paiement dans la Grande-Bretagne, et le bureau d'échange britannique communiquera au bureau d'échange luxembourgeois les détails des sommes reçues afin de paiement dans le Grand-Duché de Luxembourg. A cette fin on fera usage de listes analogues aux modèles B et C ci-annexés; ces listes seront expédiées par le premier courrier utilisable après l'émission des mandats.

Article XVI. — Tout mandat renseigné sur les listes doit porter un numéro (dit numéro international) commençant chaque mois par le N^o 1.

De même chaque liste portera un numéro de série commençant chaque année par le N^o 1.

Article XVII. — Toute liste qui ferait défaut devrait immédiatement être réclamée par le bureau d'échange auquel elle aurait dû être envoyée. Le bureau d'échange expéditeur transmettra, dans ces cas, sans retard au bureau d'échange destinataire un double de la liste dûment certifié comme tel.

Article XVIII. — Les listes seront vérifiées soigneusement par le bureau d'échange destinataire et rectifiées en cas d'erreur manifeste. Les rectifications seront communiquées au bureau d'échange expéditeur.

Si les listes présentent d'autres irrégularités, le bureau d'échange destinataire demandera des explications au bureau d'échange expéditeur, qui donnera ces renseignements dans le plus bref délai possible. Entretemps l'émission des mandats internes se rapportant aux inscriptions dans les listes trouvées irrégulières sera suspendue.

Article XIX. — Dès la réception de la liste, et après avoir vérifié son contenu, le bureau d'échange destinataire dressera des mandats internes en faveur des bénéficiaires et pour le montant renseigné dans la liste comme payable dans la monnaie du pays destinataire, et transmettra ces mandats internes aux bénéficiaires ou aux bureaux payeurs, conformément aux dispositions qui existent dans le pays destinataire.

Article XX. — L'Office du Grand-Duché de Luxembourg peut envoyer, aux conditions suivantes, des mandats par l'intermédiaire de l'Office britannique à des pays étrangers, colonies britanniques, etc., avec lesquels l'Office britannique échange des mandats de poste :

a) L'Office du Grand-Duché de Luxembourg assignera les montants de ces mandats de transit au bureau d'échange britannique, qui les assignera aux bureaux d'échange des pays destinataires.

b) Le maximum de ces mandats ne devra pas dépasser celui qui est fixé pour les mandats originaires de la Grande-Bretagne à destination des mêmes pays.

c) Les détails des mandats de transit seront ou bien renseignés à l'encre rouge à la fin des

listes ordinaires à envoyer à Londres ou bien portés sur des listes spéciales; le montant total des mandats de transit est compris dans le total des listes ordinaires.

d) Les noms et adresses des destinataires, avec les noms de la ville et du pays de destination, doivent être indiqués aussi complètement que possible.

e) L'Office du Grand-Duché de Luxembourg paiera à l'Office d'échange britannique le même pourcentage (voir Article VI) pour les mandats de transit que pour les mandats payables dans la Grande-Bretagne. Pour ces mandats de transit le bureau d'échange britannique, de son côté, créditera l'Office destinataire du même pourcentage que pour les mandats originaires de la Grande-Bretagne et déduira, du chef de ses services comme intermédiaire, du montant de chaque mandat réexpédié une commission spéciale à fixer par l'Office britannique.

f) Si le montant d'un mandat de transit est remboursé au déposant, la commission retenue pour les services d'intermédiaire n'est pas restituée.

Si l'Office britannique désire envoyer des mandats, par l'intermédiaire de l'Office du Grand-Duché de Luxembourg, à des pays avec lesquels ce dernier Office entretient un échange de mandats de poste, il peut le faire à des conditions analogues à celles prévues dans les paragraphes précédents.

Chaque Administration communiquera à l'autre les noms des pays avec lesquels elle entretient un échange de mandats de poste, le montant maximum admis pour chaque pays et les taux de commission pour services d'intermédiaire.

Article XXI. — Des mandats télégraphiques, dont le montant n'excède pas le maximum fixé pour les mandats ordinaires, seront également échangés entre la Grande-Bretagne et le Grand-Duché de Luxembourg.

Article XXII. — Les Administrations postales des deux pays se communiqueront réciproquement les bureaux qui participeront à l'échange de mandats télégraphiques.

Article XXIII. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique devra payer, outre le droit de commission à fixer et à garder par le pays d'origine, le prix d'un télégramme d'avis expédié d'un pays à l'autre.

Au lieu de frapper les mandats télégraphiques d'un droit supérieur à celui des mandats ordinaires (voir Article VI) l'Office britannique se réserve le droit de percevoir sur l'expéditeur d'un mandat télégraphique envoyé de la Grande-Bretagne au Grand-Duché de Luxembourg une taxe supplémentaire (dont le montant sera fixé et gardé par l'Office britannique), pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par le maniement d'un mandat télégraphique.

Article XXIV. — Tous les mandats télégraphiques payables dans la Grande-Bretagne seront transmis au Bureau télégraphique central à Londres, tandis que ceux payables dans le Grand-Duché de Luxembourg seront transmis directement aux bureaux payeurs.

Tous les télégrammes d'avis destinés à des localités de la Grande-Bretagne autres que Londres doivent porter dans le préambule comme indication de service les mots „voie Londres.”

Les télégrammes d'avis (télégrammes-mandats) doivent être rédigés dans la langue française et dans la forme suivante :

Mandat.

Numéro d'inscription du mandat auprès du bureau d'origine.

Postes.

Nom du bureau payeur.

Avis paiement (dans le cas où un avis de paiement est demandé).

Nom de l'expéditeur ou des expéditeurs, conformément à l'arrangement sur les mandats ordinaires.

Le montant en chiffres et, en ce qui concerne les unités, en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination.

Nom et adresse complète du destinataire ou des destinataires, conformément à l'arrangement concernant les mandats ordinaires.

Si le destinataire est une femme, le nom, même s'il est accompagné du prénom, doit être précédé du préfixe „Mrs.” (Madame) ou „Miss” (Mademoiselle), excepté dans le cas où l'ajoute d'un nom d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession, permettant de déterminer clairement la personnalité du destinataire, rend superflue l'ajoute de ce préfixe.

Les détails précédents doivent toujours se suivre dans le télégramme d'avis dans l'ordre indiqué ci-dessus.

L'expéditeur et le destinataire ne peuvent pas être désignés par une abréviation ou par une adresse enregistrée abrégée.

L'expéditeur d'un mandat télégraphique peut ajouter à la formule officielle du télégramme d'avis de petites communications privées qu'il veut adresser au destinataire, pourvu qu'il en paie la taxe d'après le tarif ordinaire.

Article XXV. — Les stipulations de la Convention télégraphique internationale (Révision de Lisbonne), ou toutes autres stipulations qui à l'avenir leur seraient substituées, s'appliquent aux télégrammes envoyés du chef du service des mandats, au partage des taxes de ces télégrammes et au remboursement des taxes de ces télégrammes.

Article XXVI. — Comme pour les mandats ordinaires, l'Administration du pays d'origine bonifiera à l'Administration du pays destinataire $\frac{1}{2}$ % du montant des mandats télégraphiques payés. A cette fin les mandats télégraphiques devront être inscrits par les bureaux d'échange respectifs dans les listes d'avis de la même manière que les mandats ordinaires, mais sur des feuilles spéciales portant la suscription „avisé par télégraphe.”

Article XXVII. — Dans le cas d'émission frauduleuse de mandats où il serait impossible de déterminer dans quel pays une fraude aurait été commise, ou dans le cas de fraude ou d'erreur en connexité avec la transmission des télégrammes d'avis sur les fils de pays intermédiaires ou de compagnies de câbles, la responsabilité pour toute perte en résultant, autre que la perte des taxes télégraphiques, incombera par parts égales aux Administrations Postales de la Grande-Bretagne et du Grand-Duché de Luxembourg.

Article XXVIII. — Sous les autres rapports, les mandats télégraphiques seront soumis aux mêmes conditions générales que les mandats ordinaires.

Article XXIX. — A la fin de chaque mois le bureau d'échange de chacun des deux pays établira et adressera à l'autre:

1^o Un compte détaillé renseignant le total de chaque liste reçue de l'autre pays pendant le mois afférent (Voir annexe D).

2^o Un relevé, avec tous les détails voulus, de tous les mandats dont il a autorisé le remboursement aux déposants (Voir annexe E).

3^o Un relevé renseignant les détails de tous les mandats émis par l'autre pays et qui, n'ayant pas été payés dans les douze mois après la fin du mois d'émission, ont de ce fait perdu leur validité (Voir annexe F).

Les relevés „D” et „E” sont à établir en double: une copie de chaque relevé, dûment vérifiée par l'Office récepteur, sera retournée à l'Office expéditeur.

Article XXX. — Dès la rentrée des copies vérifiées des relevés „D” et „E” dont question dans l'article XXIX, l'Office luxembourgeois fournira au bureau d'échange de Londres un compte général des mandats-poste (en double expédition) qui comprendra les détails suivants:

a) Avoir de la Grande-Bretagne: Le total des listes expédiées par le Grand-Duché de Luxembourg dans le courant du mois—moins le montant des mandats dont le remboursement dans le Grand-Duché de Luxembourg a été autorisé et le montant total des mandats luxembourgeois périmés pendant le mois — et la bonification de 1/2% du montant des mandats payés dans la Grande-Bretagne.

b) Avoir du Grand-Duché de Luxembourg: Le total des listes expédiées par le bureau d'échange britannique dans le courant du mois — moins le montant des mandats dont le remboursement dans la Grande-Bretagne a été autorisé et le total des mandats britanniques périmés pendant le mois — et la bonification de 1/2% du montant des mandats payés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Le compte général des mandats doit être dressé sur un formulaire analogue à l'annexe „G.” Une copie du compte, dûment acceptée, est à retourner à l'Office luxembourgeois.

Article XXXI. — Le solde du compte général doit être exprimé dans la monnaie du pays crédeur. A cette fin le montant de la créance la plus faible doit être converti dans la monnaie du pays dont la créance est plus élevée; cette conversion sera faite au taux moyen des cours de change dans le pays débiteur pendant le mois auquel le compte se rapporte. La balance se fera alors de manière que la créance la plus faible est déduite de la créance la plus forte.

Ces arrangements pourront être modifiés de commun accord entre les Administrations contractantes quand celles-ci le jugent désirable.

Article XXXII. — Si dans le courant d'un mois on constate que le montant des mandats tirés sur l'un des deux pays excède de L 1,000 ou de l'équivalent de ce montant les mandats tirés sur l'autre pays, ce dernier devra de suite envoyer au premier, à titre d'acompte, le montant approximatif, en chiffres ronds, de la différence constatée.

Article XXXIII. — Si l'Office du Grand-Duché de Luxembourg doit payer à l'Office britannique le reliquat du compte général, il le fera simultanément avec la transmission du compte

au bureau d'échange de Londres; dans le cas où l'Office britannique doit payer le reliquat il le transmettra à l'Office luxembourgeois lors du renvoi du double du compte accepté.

Faute d'autres arrangements, ces paiements, ainsi que ceux effectués en vertu de l'article XXXII, se feront au moyen de traites en livres sterling sur Londres si les paiements se font au profit de l'Office britannique, et au moyen de traites en francs sur Bruxelles si les paiements se font au profit de l'Administration des Postes du Grand-Duché de Luxembourg, les frais étant à charge de l'Administration du pays débiteur.

Toute somme restant due par une Administration à l'autre six mois après la période sur laquelle porte le compte afférent sera productive d'intérêts au taux de 7 % par an.

Article XXXIV. — Du moment qu'il serait constaté que des négociants ou d'autres personnes de la Grande-Bretagne ou du Grand-Duché de Luxembourg se serviraient des mandats de poste pour la transmission de sommes importantes, l'Office britannique ou l'Office du Grand-Duché de Luxembourg, suivant le cas, est autorisé à augmenter le droit de commission et à suspendre, même complètement, pour un certain temps, l'émission de mandats de poste.

Article XXXV. — Chaque Administration est autorisée à prendre toutes les dispositions additionnelles qui seraient de nature à fournir plus de garantie contre la fraude ou de mieux faire fonctionner le service en général, à condition que ces dispositions ne soient pas contraires au présent arrangement.

Toutes ces dispositions supplémentaires sont à communiquer à l'autre Administration.

Article XXXVI. — Le présent arrangement remplace l'arrangement des 23/24 janvier 1893, et les articles additionnels des 17/20 janvier 1900. Il entrera en vigueur le 1^{er} février 1925, et cessera ses effets après une dénonciation préalable de six mois de la part d'une des deux parties.

Fait en double et signé à Luxembourg, le 8 septembre 1923
et à Londres, le 28 juillet 1923.

(Signé) L. WORTHINGTON-EVANS.

Le Directeur général des Finances,
(Signé) NEYENS.

Avis. — Jurys d'examen. — A la prochaine session extraordinaire des jurys, qui s'ouvrira vers Pâques, les examens pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, le premier et le second examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques, le premier et le second examen de la candidature en sciences naturelles, les examens pour la candidature et le premier doctorat en droit, pour la candidature en médecine, pour le grade de candidat-vétérinaire, pour le grade de candidat en pharmacie, pour le grade de candidat en art dentaire et pour les doctorats en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles devront être terminés avant le 11 avril 1925.

Les autres examens pourront avoir lieu après cette date.

Les demandes devront être adressées au Département de l'instruction publique avant le 22 février 1925, accompagnées des pièces justificatives exigées par l'art. 43 de la loi du 8 mars 1875. — Passé ce délai, aucune demande ne sera plus reçue. — 8 janvier 1925.

Avis. — Administrations communales.

Par arrêtés grand-ducaux en date du 13 janvier 1925 ont été nommés bourgmestres des communes ci-après désignées, savoir:

Bascharage: M. Jean *Peschong*, propriétaire, à Bascharage;

Differdange: M. Emile *Mark*, vétérinaire, à Differdange;

Lorentzweiler: M. Théodore *Pescatore*, ingénieur, à Bofferdange;

Sandweiler: M. Pierre *Hentzen*, propriétaire, à Sandweiler.

Par arrêté grand-ducal du 13 janvier 1925, M. J.-P. *Biever*, chef de service, à *Differdange*, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Differdange.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour ont été nommés échevins des communes ci-après désignées, savoir:

Bascharage: MM. J.-P. *Origer*, agent d'assurance, à Hautcharage, et J.-P. *Wahl*, propriétaire, à Linger;

Lorentzweiler: MM. J.-P. *Glaesener*, maréchal-ferrant, à Lorentzweiler, et Mathias *Groff*, cultivateur, à Hunsdorf;

Sandweiler: MM. Nicolas *Birkel* et Henri *Wolff*, tous les deux propriétaires, à Sandweiler;

Beckerich: M. Pierre *Kellen*, cultivateur, à Schweich.

Luxembourg, le 14 janvier 1925.

*Le Directeur général de la justice, de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
Jos. BECH.

Avis. — Justice. — Par arrêtés grand-ducaux en date du 13 janvier 1925, ont été nommés:

M. Joseph *Schroeder*, juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fonctions de vice-président du même tribunal;

M. Ed. *Ferrant*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, aux fonctions de juge d'instruction près le même tribunal; M. Jean *Meitzdorf*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

Par arrêté grand-ducal du même jour, le rang de juge de tribunal d'arrondissement a été conféré à MM. Ernest *Goergen*, Nicolas *Hoss*, substituts du Procureur d'Etat à Luxembourg et Pierre *Schinhofen*, juge de paix à Capellen.

Par arrêtés grand-ducaux du même jour ont été nommés:

M. Aloyse *Muller*, juge-suppléant à la justice de paix de Luxembourg aux fonctions de juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch; M. Paul *Goetzinger*, juge-suppléant à la justice de paix de Luxembourg, aux fonctions de substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg; MM. Eugène *Rodenbourg*, juge-suppléant au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Joseph *Herzig*, avocat-avoué, à Luxembourg, aux fonctions de juges-suppléants à la justice de paix de Luxembourg.

MM. Eugène *Rodenbourg* et Joseph *Herzig*, juges-suppléants près la justice de paix du canton de Luxembourg ont été délégués à l'effet de tenir d'une manière permanente et régulière, M. Rodenbourg les audiences civiles de mercredi, M. Herzig les audiences de police près la dite justice de paix. — 14 janvier 1925.

Relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition,
publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891

Nature des valeurs	Séries et numéros des titres	Valeur nominale de chaque titre
A. TITRES.		
<i>I. Obligations.</i>		
1 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 3½% de 1894.	Litt. B. N ^o 3810. Litt. C. Nos 3246 et 3248. Litt. D. N ^o 189.	1000 500 100
2 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 4% de 1916.	Litt. C. N ^o 3368.	1000
3 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 4½% de 1919.	Litt. B. N ^o 10561 à 10568, 29746, 36447 à 36454, 37260. Litt. C. N ^o 8849 à 8864, 30073 à 30086, 30930, 30931, 30936, 30937, 30939.	500 1000
4 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N ^o 77306.	1000
5 ^o Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.	Litt. A. Nos 4188, 4998, 4999, 5000, 5421, 5422, 5423, 5916, 6305, 6767, 6790, 6800, 7945 à 7948, 8170, 8350, 8406, 8441, 8442, 8527, 8716, 8719, 8720, 8866, 8938, 9897. Litt. B. Nos 331, 530, 531, 911, 2821, 6423, 10783, 10797, 11466, 11467, 12008, 13023, 13024, 13054, 13055, 13290 à 13299, 15132, 15133, 15134, 18127, 18177, 19544, 20212, 20213, 20214, 20518, 21369, 21370, 22183, 23452, 23453, 23454, 24910, 25097, 26359 à 26364, 27074, 27075, 27076, 27790, 27791, 27792, 27825, 27828, 28300, 28301, 28800, 28070, 28985, 34433, 35318. Litt. C. Nos 582, 583, 584, 2586, 4745, 4746, 7041, 11567, 11568, 11569.	200 500 1000
6 ^o Emprunts d. communes :		
a) Basbellain de 1877	N ^o 29.	500
b) River de 1888	Nos 61, 62, 63.	100
c) Luxembourg de 1892	Litt. A. Nos 120, 139, 140, 298, 395, 552, 638, 652. Litt. B. Nos 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 833, 834, 835, 837, 838, 981, 982.	1000 500
d) Dudelange	Litt. A. Nos 595, 690. N ^o 315.	500 100
e) Junglinster	Nos 75, 76, 78.	100
1) Manternach-Lellig	Nos 34 et 35.	100
7 ^o Chemins de fer: Guillaume-Luxembourg	Nos 1543, 1544, 1611, 1886, 2814, 3299, 7035 à 7040, 7374, 7388, 7389, 8337, 8848, 11779, 12650, 13465, 14141, 15678, 16382, 16383, 16655, 19007, 23386, 23689, 24456, 24458, 26113, 26775, 26776, 31786, 33327, 33600, 34103, 38785, 39090, 40834, 40922, 45058, 46816, 49591 à 49595, 51009, 52188, 53391, 53867 à 53877, 54066, 55388, 55389, 55390, 57359, 57720, 58056 à 58060, 62566, 64997, 64998, 67414, 67415, 71595, 72086, 72641, 73573 à 73578, 73747, 76076, 76077, 77010, 77816, 77817, 78120, 79366, 79367, 79823 à 79829, 79839, 81147, 81569, 82933, 90549, 90550, 93428, 93726, 94019, 94192, 94630, 95933, 97749, 97750, 100257, 105780, 107061, 117017, 117019, 120737 à 120740, 120968, 123097, 128871, 128872, 133295, 135195, 144501, 144502, 145067, 145068, 150250, 4332, 4333, 25986, 51624, 68018, 68774 à 68779.	500

8° Prince-Henri	Nos 510, 879, 928, 3284, 3507, 5459, 5460, 6397, 10670, 10776, 10780, 11369, 11370, 18450, 18451, 18452, 18453, 18760, 18766, 24278, 24279, 24911, 25752, 29668, 30852, 30853, 33621.	500
9° Luxemburger Unionbank bank 4½%	Nos 2272, 2273, 2275, 2302, 2303, 5936, 5937, 6013 à 6019, 6021, 6037 à 6044, 6058, 6059.	500
10° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts-fourneaux de Differdange 4% de 1898	Nos 16, 17, 18, 19, 20, 21.	500
b) Société anonyme des hauts - fourneaux et aciéries de Rume- lange St. Ingbert 4% de 1894	No 1197.	500
c) id. id. 4% de 1896	Nos 1414, 1415, 1416.	500
d) Société d. hauts-four- neaux et forges de Dudelange, ém. 1895	Nos 8228, 8229, 9701, 9897, 9898, 9899.	500
e) id. 3 ^{me} série de 1906	Nos 20207, 20208, 20233, 20235.	500
f) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dude- lange 4% de 1912	Nos 46689 à 46699, 48838, 48840, 51350, 51357.	500
g) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Du- delange 5% de 1914	Nos 2502 à 2509, 2511 à 2515, 2518 à 2524, 2526, 11367 à 11371, 18461, 18462, 24129 à 24138, 24155 à 24167, 24336 à 24385, 48799 à 48848, 59044, 61751, 67605 à 67607, 67681, 67682, 74756 à 75000, 76680 à 76799, 76864 à 76869, 78001 à 78400, 78793 à 78798.	500
h) Société Métallurgique des Terres Rouges, Luxembourg 5%	Nos 133001 à 133020.	500
<i>II. Actions.</i>		
1° Banque Internationale à Luxembourg	Série I. Litt. A. Nos 9533, 9534, 9535, 9536, 20131, 20132, 20133, (Ces titres ont été délivrés pro duplicata.)	250
2° id. id.	Série I. Litt. A. Nos 1146 à 1151, 11018 à 11020, 13020, 13190, 13192, 13631, 13632, 13633, 13801, 13802, 13803, 13804, 13805, 15112, 15204, 18782, 18942, 18943, 35213 à 35215.	250
3° id. id.	Série II. Litt. B. Nos 52314 à 52325, 63181 à 63195.	250
4° id. id.	Série II. Litt. B. No 73702, 73703, 73704, 73705, 74856.	250
5° id. id.	Série VI. Nos 57790, 57791, 57792, 58969, 68029.	250
6° Hauts - fourneaux et forges de Dudelange	No 10514.	500
7° Hauts - fourneaux et aciéries de Rumelange- St. Ingbert	Nos 472, 13924, avec coupons de dividende N° 27 ss. N° 5514, avec coupons de dividende au 1 ^{er} août 1914 et ss. Nos 1620, 1621, 4359, 6830, 8194, 13797, 14755, 14964, avec coupons de dividende N° 30 et suivants; 4340 avec coupons de dividende N° 26 et ss. 2411.	500
8° Société Métallurgique des Terres Rouges à Luxembourg	Nos 187568, 187569 et 187570, avec coupons N° 2 attachés.	500

9 ^o Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	Nos 65757, 65758, 65759, 72680, 11980 à 11991, 65050 à 65150, 32661 à 32668, 77745 à 77750.	
10 ^o Chemins de fer Prince Henri (actions au porteur)	Nos 10497, 10379, 47977, 47978, 48758, 48759, 49406, 13675, 20839, 30546, 37979, 42705, 42888, 53371, 54241, 57188, 62080, 67834, avec coupons Nos 36 et ss.	500
III. Bons du Trésor.		
1 ^o Etat gr.-d. — Bons du Trésor émis en vertu de la loi du 13 août 1919	No 4110 (émission: 12 nov. 1923, échéance 12 nov. 1924.)	1000
B. COUPONS.		
I. Obligations.		
1 ^o Etat gr.-d.: emprunt 4% de 1916.	Litt. B. Nos 238 ¹³), 239 ¹³).	500
2 ^o Etat gr.-d.: emprunt 4½% de 1919	Litt. B. Nos 16939 ¹⁵), 16940 ¹⁵), 33194 à 33199 ¹⁵), 33214 ¹⁵), 33215 ¹⁵), 42671. Litt. C. Nos 13425 ¹⁰), 26502 ¹⁵ à 26508 ¹⁵), 26523 ¹⁵).	500 1000
3 ^o Etat gr.-d. : emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	Nos 101848 ¹²) à 101854 ¹²).	1000
4 ^o Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg	Litt. A. Nos 4156 ¹⁴), 9078 ¹⁴), 9079 ¹⁴), 9299 ¹⁴), 9730 ¹⁴) à 9733 ¹⁴), 9879 ¹⁴), 137 ¹⁴), 1290 ¹⁴), 1622 ¹⁴), 2031 ¹⁴), 3896 ¹⁴), 3897 ¹⁴), 4839 ¹⁴), 5002 ¹⁴), 5771 ¹⁴), 5772 ¹⁴), 5773 ¹⁴), 6374 ¹⁴), 6606 ¹⁴), 6906 ¹⁴), 7260 ¹⁴), 7581 ¹⁴), 7874 ¹⁴), 7965 ¹⁴), 8210 ¹⁴), 8282 ¹⁴), 8558 ¹⁴), 8724 ¹⁴), 8831 ¹⁴), 8907 ¹⁴), 8908 ¹⁴), 8985 ¹⁴), 9298 ¹⁴), 9343 ¹⁴), 9581 ¹⁴), 9582 ¹⁴), 9650 ¹⁴), 10908 ¹⁴), 11350 ¹⁴), 11351 ¹⁴), 11352 ¹⁴), 11353 ¹⁴).	200
	Litt. B. Nos 1654 ¹⁴), 1892 ¹⁴), 1893 ¹⁴), 1894 ¹⁴), 3826 ¹⁴), 3827 ¹⁴), 3828 ¹⁴), 3841 ¹⁴), 3842 ¹⁴), 3843 ¹⁴), 3873 ¹⁴), 4032 ¹⁴), 4175 ¹⁸), 5603 ¹⁸), 6528 ¹⁴), 7258 ¹⁴), 7259 ¹⁴), 8092 ¹⁴), 9238 ¹⁴), 9241 ¹⁴), 9311 ¹⁴), 9326 ¹⁴), 9391 ¹⁴), 9392 ¹⁴), 9393 ¹⁴), 10515 ¹⁴), 10516 ¹⁴), 11706 ¹⁴), 11707 ¹⁴), 11708 ¹⁴), 11709 ¹⁴), 15451 ¹⁴), 15452 ¹⁴), 17808 ¹⁴), 17895, 17896, 18786 ¹⁴), 20388 ¹⁴), 20389 ¹⁴), 20439 ¹⁴), 21262 ¹⁴), 22993 ¹⁴), 23202 ¹⁴), 25198 ¹⁴), 25929 ¹⁴), 25930 ¹⁴), 26202 ¹⁴), 26203 ¹⁴), 26209 ¹⁴), 27899 ¹⁴), 27900 ¹⁴), 28450 ¹⁴), 28455 ¹⁴), 29074 ¹⁴), 29076 ¹⁴), 29077 ¹⁴), 29659 ¹⁴), 30474 ¹⁴), 30475 ¹⁴), 30484 ¹⁴), 30821 ¹⁴), 30981 ¹⁴), 30982 ¹⁴), 32206 ¹⁴), 32723 ¹⁴), 33721 ¹⁴), à 33729 ¹⁴), 34216 ¹⁴), 34940 ¹⁴), et 34941 ¹⁴).	500
	Litt. C. Nos 1282 ¹⁴), 1642 ¹⁴), 3347 ¹⁴), 5917 ¹⁷), 5918 ¹⁷), 10287 ¹⁴), 14047 ¹⁴), 4938 ¹⁴), 4939 ¹⁴), 7248 ¹⁴), 9686 ¹⁴), 14132.	1000
5 ^o Emprunts d. communes:		
a) Hespérange	Nos 291, 292, 293.	100
b) Hollerich	Litt. A. No 51. Litt. B. Nos 46 à 51 inclus.	500 100
c) Remich	Litt. A. Nos 345 ²⁰), 347 ²⁰), 349 ²⁰), 352 ²⁰) et 354 ²⁰).	500
d) Kehlen:		
1 ^o Section de Nospelt	Nos 14, 26, 28, 29 et 30. Nos 10, 16 et 17. Nos 1, 2, 6, 14, 15 et 16.	100 500 1000
2 ^o Section de Keispelt-Meispelt	Nos 9 et 10.	1000

6° Chemins de fer Guillaume-Luxembg	Nos 2041 ¹⁶), 3430 ¹⁶), 5534 ¹⁶), 5990 ¹⁶), 19278 ¹⁶), 21532, 22302, 24317 ¹⁶), 28759 ¹⁶), 32120 ¹⁶), 36418 ¹⁶), 37188 ¹⁶), 39070 ¹⁶), 40757 ¹⁶), 41099 ¹⁶), 42087 ¹⁶), 42984 ¹⁶), 42985 ¹⁶), 43333 ¹⁶), 43334 ¹⁶), 43345 ¹⁶), 43689 ¹⁶), 43690 ¹⁶), 44113 ¹⁶), 45432 ¹⁶), 45433 ¹⁶), 45434 ¹⁶), 45435 ¹⁶), 45957 ¹⁶), 45964 ¹⁶), 46341 ¹⁶), 46400 ¹⁶), 47099 ¹⁶), 47100 ¹⁶), 48026 ¹⁶), 48027 ¹⁶), 48029 ¹⁶), 48030 ¹⁶), 48035 ¹⁶), 48492 ¹⁶), 48600 ¹⁶), 50704 ¹⁶), 51158, 51756 ¹⁶), 51757 ¹⁶), 51836 ¹⁶), 51845 ¹⁶), 51968 ¹⁶), 51969 ¹⁶), 52085 ¹⁶), 52250 ¹⁶), 52900 ¹⁶), 53688 ¹⁶), 54275 ¹⁶), 56377 ¹⁶), 58402 ¹⁶), 62063 ¹⁶), 62355 ¹⁶), 62507 ¹⁶), 88556 ¹⁶), 88825 ¹⁶), 90284 ¹⁶), 90285 ¹⁶), 90472 ¹⁶), 90546, 90718 ¹⁶), 90940 ¹⁶), 90941 ¹⁶), 91621 ¹⁶), 95513, 96505 ¹⁶), 98705 ¹⁶), 98706 ¹⁶), 98707 ¹⁶), 98708 ¹⁶), 98709 ¹⁶), 98710 ¹⁶), 101700 ¹⁶), 101703 ¹⁶), 105665 ¹⁶), 107127 ¹⁶), 109591 ¹⁶), 109592 ¹⁶), 110394 ¹⁶), 110690 ¹⁶), 120522 ¹⁶), à 120580 ¹⁶), 121223 ¹⁶), 121423 ¹⁶), 123228 ¹⁶), 123229 ¹⁶), 123230 ¹⁶), 123231 ¹⁶), 123232 ¹⁶), 123233 ¹⁶), 123234 ¹⁶), 136191 ¹⁶), 139137 ¹⁶), 139633 ¹⁶), 142937 ¹⁶), 142938 ¹⁶), 145461 ¹⁶), 145462 ¹⁶), 151525 ¹⁶).	500
7° Prince Henri	Nos 34006 ¹⁸) à 34029 ¹⁸).	500
8° Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Du - delange 5 %	Nos 67025 à 67028, 69501 à 70000.	500
9° Société anonyme belge des hauts-fourneaux lorrains à Aumetz-la-Paix, act. en liquidation, émission de 1914	Nos 18794 à 18801.	500
II. Actions.		
1° Banque Internationale Luxembourg	Série I No 28203 ¹⁸), Série III No 89641 ¹⁹).	250
2° Chemins de fer: Guillaume-Luxbg.	Nos 11272 ⁷), 11273 ⁷), 26437 ⁷), 26438 ⁷), 26439 ⁷), 26440 ⁷), 27879 ⁷) 32566 ⁷), 38121 ⁷), 40469 ⁷), 40841 ⁷), 41343 ⁷).	500
3° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux et forges de Dudelange	Nos 3034 ¹⁰), 3041 ¹⁰), 3069 ¹⁰), 3070 ¹⁰), 3073 ¹⁰), 3077 ¹⁰), 9329, 9331 ¹⁰), 16355 ¹⁰), 16358 ¹⁰), 17465 ¹⁰),	500
b) Société en commande d. forges d'Eich, établie sous la raison sociale de „Legallais, Metz et Cie”	Nos 466 ⁸), 1064 ⁵), 1247 ¹), 1872 ¹), 2240 ²), 2241 ²), 2242 ²), 2385 ²), 3535 ¹), 4143 ⁵), 4567 ¹), 4901 ²), 4902 ²), 4903 ¹), 4904 ²), 4905 ²), 4906 ²), 4907 ²), 4908 ²), 4909 ²), 4971 ¹).	1000
c) Société anonyme „Compagnie générale des ciments” à Luxembourg (Parts de fondateurs)	Nos 309 ³) à 399 ³), 400 ⁴)	500
d) Société anonyme „Compagnie générale des ciments” à Dommeldange	Nos 1357 ⁸), 1358 ⁸).	500

c) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Du - delange (parts sociales sans désignation de valeur)	Nos 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 26939, 33600, 38567, 38568, 54272, 54273, 58713, 58714, 59019 ⁹⁾ ; 23940 à 23944.
1) Société Métallurgique des Terres Rouges Luxembourg	Nos 164677 ¹¹⁾ à 164682 ¹¹⁾ .

- 1) Opposition limitée au coupon de 1906-1907.
- 2) id. au coupon N^o 36.
- 3) id. au coupon N^o 4 exercice 1900 à 1901 et, pour les titres 325 à 374, également au coupon N^o 5 exercice 1901 à 1902.
- 4) id. aux coupons Nos 4 et 5.
- 5) id. aux coupons Nos 41 et suivants.
- 6) id. au coupon N^o 44.
- 7) id. aux coupons à l'échéance du 1^{er} juillet 1908.
- 8) id. aux coupons Nos 3 à 30 inclusivement.
- 9) id. au coupon N^o 5 de parts sociales.
- 10) id. au coupon N^o 24.
- 11) id. au coupon N^o 1.
- 12) id. au coupon N^o 3.
- 13) id. au coupon à l'échéance du 1^{er} mai 1917.
- 14) id. aux coupons échus le 1^{er} octobre 1921.
- 15) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1922.
- 16) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1924.
- 17) id. à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.
- 18) id. aux coupons et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.
- 19) id. aux coupons échus et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons pour les exercices 1909 à 1918.
- 20) id. au coupon no 47.
- 21) id. aux coupons nos 27 à 35.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1925.

Caisse d'Epargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 20 décembre 1924 et 7 janvier 1925 les livrets Nos 107185 et 211363 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 8 janvier 1925.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en date du 2 janvier 1925, les modifications apportées aux art. 38, 39 et 50 des statuts de la caisse régionale d'Esch-s.-Alz., par décision de l'assemblée générale du 28 décembre 1924, ont été approuvées.

Art. 38 et 50. — Les modifications approuvées par arrêté du 13 juin 1924 sortent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1925.

Art. 39. — Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa seront remplacées par le texte suivant: „Von den auf Grund des Beschlusses vom 13. Juni 1924 erstmalig gewählten Vorstandsmitgliedern, scheiden 3 Arbeitnehmer und 1 Arbeitgeber am Schlusse des ersten Amtsjahres aus; diese erste Austrittsreihe wird durch das Los bestimmt. — 2 janvier 1925.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de décembre 1924.

No d'ordre	Noms et domiciles	Qualité	Compagnies d'assurances	Date
1.	<i>Theischen Jules</i> , secrétaire communal, Oberpallen	Agent	Compagnie d'assurances „La Nationale Luxembourgeoise”	1
2.	<i>Zanen Léopold</i> , comptable, Bissen	id.	1 ^o Compagnie d'assurances „Le Patrimoine accidents”, Paris 2 ^o id. id. vie, Paris 3 ^o id. „La Fédérale” à Zurich (incend.)	1
3.	<i>Michel Kremer-Arendt</i> , Rumelange	id.	1 ^o Société Suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur 2 ^o Caisse Paternelle (vie), Paris	8
4.	<i>Damming Nic.</i> , peintre-décorateur, Differdange-Niederoorn	id.	„Oberrheinische Versicherungs-Gesellschaft”, Mannheim	11
5.	<i>Ahnen Aloyse</i> , rentier, Pétange	id.	Compagnie d'assurance (vie) „La Prévoyance”, Paris	11
6.	<i>Paul Welter-Wenner</i> , employé, Differdange	id.	Compagnie d'assurances (incendie) „Les Propriétaires Réunis” à Bruxelles	13
7.	<i>Donnersbach J.</i> , propriétaire à Belvaux-Esch	id.	Compagnie d'assurances „La Nationale Luxembourgeoise”	15
8.	<i>Kieffer Mathias</i> , Bonnevoie	id.	Société anonyme d'assurances et de placement „La Luxembourgeoise”	16
9.	<i>Kons Emile</i> , employé de banque à Bettembourg	id.	Compagnie d'assurances „Le Foyer”	19

Luxembourg, le 5 janvier 1925.

Avis. — Assurances. — En exécution de l'art. 14 de la loi du 16 mai 1891, concernant la surveillance des opérations d'assurances, la Compagnie Française d'Assurances sur la Vie „L'Aigle”, établie à Paris, a demandé la restitution de son cautionnement pour le motif qu'elle a cédé son portefeuille luxembourgeois à la compagnie luxembourgeoise d'assurances „Le Foyer”.

„L'Aigle” renonce à l'autorisation de faire des opérations dans le Grand-Duché.

Des oppositions éventuelles à la libération du cautionnement de „L'Aigle” devront être présentées dans le délai de six mois au plus tard. — 29 décembre 1924.

Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck. — Par arrêté grand-ducal du 6 janvier 1925, M. Jules Salentiny, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, est commis pour contrôler les admissions et le maintien en état de séquestration des aliénés de la maison de santé d'Ettelbruck, à partir du 1^{er} janvier 1925. — M. H. E. François, juge au même tribunal, est nommé suppléant aux dites fonctions à partir de la même date. — 7 janvier 1925.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 20 novembre 1924, le conseil communal de la ville de Vianden a édicté un règlement de police concernant la circulation dans la rue „im untern Kohnerloch”. Le dit règlement a été dûment publié. — 30 décembre 1924.